

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.452 du 19 janvier 2001

A.85.590/XIII-1254

En cause : 1. **l'Entreprise de droit public italien
"ISTITUTO SUPERIORE DI SANITA",**

2. **la Société de droit suisse
NOVARTIS A.G.,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Manuela von KUEGELGEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999 par l'entreprise de droit public italien "ISTITUTO SUPERIORE DI SANITA" et la société de droit suisse NOVARTIS A.G. qui demandent l'annulation de la décision prise le 18 mai 1999 par le conseiller à l'Office de la propriété industrielle de considérer que le brevet européen n° EP 0 648 276 est tombé dénititivement dans le domaine public à défaut de dépôt effectif de la traduction de ce brevet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. LAURENT, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 4 septembre 2000, les avocats des parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de
7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.